



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 02 septembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 07 CF1 U. S. VILLAGE. O . GRENOBLE 1 - U.S. GIERES 1
- Dossier N° 08 CF2 C. LYON OUEST S.C. 1 - F.C. TERNAY 1
- Dossier N° 09 CF2 U.S. VAULX EN VELIN 1 - FEYZIN C. BELLE ET. 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 07 CF1

U. S. VILLAGE. O . GRENOBLE 1 N° 523821 / U.S. GIERES 1 N° 504338

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 28437396 du 25/08/2024

Réclamation du club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE sur la participation du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi, licence n° 9604887095, concernant la rencontre du 1^{er} tour de la coupe de France du 25/08/2024, U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE 1 / U.S. GIERES 1, au motif que ce joueur était licencié la saison 2023/2024 au sein du club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE avec un seul prénom « Rahmane », et a participé à cette rencontre avec une licence sans cachet mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, jugeant en premier ressort, a pris connaissance de la demande formulée par le club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE, par courriel en date du 27 août 2024, portant sur un joueur de l'U.S. GIERES, parfaitement identifié ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE évoque que le joueur **DIALLO Rahmane Ben Rabi, licence n° 9604887095** de l'U.S. GIERES, possédait la saison dernière une licence au nom de **DIALLO Rahmane, licence n° 9602275813**, au club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant que la réclamation déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

Considérant que lors de la saison 2023/2024, le club de l'A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE a saisi la demande de licence du joueur sous le nom de DIALLO Rahmane, nom sous lequel il était enregistré depuis la saison 2018/2019 dans les différents clubs au sein desquels il a été licencié ; que les mêmes pièces ont bien été transmises à l'époque mais la modification des prénoms sur le logiciel n'avait pas été opérée par les services administratifs de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club de l'U.S. GIERES a reconnu qu'il était bien informé que M. DIALLO était licencié dans un autre club la saison dernière et a omis de le signaler au service licences ;

Considérant qu'il ne peut être retenu à l'encontre de l'U.S. GIERES une fraude sur identité dans la mesure où le club a formulé une demande de licence en déclarant la véritable identité du joueur en cause ;

Considérant, en revanche, que l'U.S. GIERES, au moment de formuler la demande de licence du joueur DIALLO Rahmane Ben Rabi pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouveau joueur et non pas une demande de changement de club ;

Considérant que cette non-déclaration du club quitté a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de l'ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux ;
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de nouveau joueur, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté ;

Considérant que l'U.S. GIERES, lors de cette rencontre du 1^{er} tour de la Coupe de France, a donc aligné le joueur **DIALLO Rahmane Ben Rabi** au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. GIERES et qualifie l'équipe de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Par ailleurs, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, la présente Commission prononce :

- le retrait de la licence irrégulièrement délivrée au joueur en cause au sein de l'U.S. GIERES au titre de la saison 2024/2025 ; qu'il appartiendra au service licences de régulariser la situation du joueur **DIALLO Rahmane Ben Rabi** en supprimant le doublon, afin de regrouper l'historique de ses licences sous son nom complet ; qu'il sera donc nécessairement considéré comme joueur muté pour la saison 2024/2025 ;
- une suspension deux matchs fermes à l'encontre du joueur **DIALLO Rahmane Ben Rabi** à compter du 09 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière ;

Le club de l'U.S. GIERES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle avec *une licence irrégulière* et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. VILLAGE. O. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Objet : Réclamation d'après match du club du F.C. TERNAY, le club a écrit « Nous souhaitons porter à votre attention une infraction au règlement et formuler une réclamation concernant le nombre de joueurs mutés lors du match opposant LOSC à FC Ternay le 01/09/2024 en Coupe de France. En effet, le club du LOSC est en infraction au statut de l'arbitrage, ils n'ont aucun arbitre senior depuis la saison 2022/2023. Nous avons constaté que le nombre de mutations lors de cette rencontre était supérieur au nombre de mutations autorisé en prenant en compte de l'infraction du club du LOSC au statut de l'arbitrage. Nous vous prions donc de bien vouloir examiner notre réclamation avec la plus grande attention et appliquer la sanction appropriée conformément aux règlements en vigueur. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. TERNAY par courrier électronique en date du 01/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. TERNAY en date du 01/09/2024 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. TERNAY ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN